

40 BIS

Société à responsabilité limitée au capital de 100 euros
Siège social : 23 rue Jean-Jacques Rousseau 75001 PARIS
914 138 995 RCS PARIS

(Ci-après désignée la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 6 JUIN 2024

L'an 2024,
Le 6 juin,
A 10 heures,

Madame Agnès-Marie LECLAIR, demeurant 44 rue de Longchamp 75116 PARIS,

Propriétaire de la totalité des 10 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société 40 BIS,

Associée Unique (ci-après désignée « **l'Associée Unique** ») et seule gérante de ladite Société,

I- A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social d'une somme de 1 400 euros par l'émission de 140 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, à libérer par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modifications corrélatives des statuts liées à l'augmentation de capital,
- Modification de la dénomination sociale et modification corrélative des statuts,
- Transfert du siège social et modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Augmentation du capital social d'une somme de 1 400 euros par l'émission de 140 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, à libérer par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société

L'Associée Unique décide d'augmenter le capital social qui est de 100 euros, divisé en 10 parts de 10 euros chacune entièrement libérées, d'une somme de 1 400 euros, et de le porter ainsi à 1 500 euros par la création de 140 parts nouvelles de 10 euros chacune, émises au pair, et à libérer en numéraire.

Les parts nouvelles seront intégralement libérées à la souscription.

Les parts souscrites pourront être libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de ce jour. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

DEUXIEME DÉCISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital

L'Associée Unique décide que l'augmentation de capital décidée ci-dessus lui est réservée en totalité et qu'elle a d'ores et déjà libéré la totalité du montant de sa souscription au moyen d'un versement par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

L'Associée Unique constate en outre :

- Que la somme de 1 400 euros, montant de la souscription par compensation, correspond à des créances liquides et exigibles sur la Société, ainsi qu'il ressort de l'arrêté de compte certifié par la gérance ;
- Que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

TROISIEME DÉCISION

Modifications corrélatives des statuts liées à l'augmentation de capital

En conséquence de la décision qui précède, l'Associée Unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

« ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 100 euros représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'Associée Unique en date du 6 juin 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 400 euros par apport en numéraire, pour être porté à 1 500 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500,00€).

Il est divisé en 150 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 150, entièrement libérées, attribuées en totalité à Madame Agnès-Marie LECLAIR, Associée Unique. »

QUATRIEME DÉCISION

Modification de la dénomination sociale et modification corrélative des statuts

L'Associée Unique décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour, « **40bis** » et, en conséquence, de modifier l'article 3 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

*La dénomination de la Société est : **40bis***

*L'enseigne commerciale de la Société est : **40bis** »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

CINQUIEME DÉCISION

Transfert du siège social et modification corrélative des statuts

L'Associée Unique décide de transférer le siège social du 23 rue Jean-Jacques Rousseau, 75001 PARIS au 44 rue de Longchamp 75116 Paris à compter de ce jour et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 44 rue de Longchamp 75116 Paris »

Le reste de l'article demeure inchangé.

SIXIEME DÉCISION

Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associée Unique

Madame Agnès-Marie LECLAIR